

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL**  
**DES HAUTS-DE-FRANCE**

**AVIS n°2025-ESP-51**

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur	Clésence
Références Onagre	Nom du projet : 02 - Clésence : hirondelles - La Ferté Milon
	Numéro du projet : 2025-05-33x-00781
	Numéro de la demande : 2025-00781-030-001

**MOTIVATION ou CONDITIONS**

La DDTM 02 a saisi le CSRPN le 05 mai 2025, pour recueillir son avis sur la demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées sollicitée par la société Clésence dans le cadre de la rénovation thermique d'une résidence à La Ferté-Milon.

**Le projet**

La société Clésence se voit confrontée à la nécessité de procéder à des travaux de rénovation thermique d'une résidence à La Ferté Milon.

Les travaux concernent des rénovations de façades et menuiseries extérieures vont avoir des impacts sur la biodiversité.

Cette opération va en effet impacter, par la destruction directe de nids et sites de nidification une espèce d'oiseaux protégée par la loi : l'Hirondelle des fenêtres (*Delichon urbicum*) (11 nids actifs en 2024 seront détruits).

**Remarques du CSRPN**

**Remarque préalable :**

La société Clésence procède très régulièrement à des demandes de dérogations au régime de protection des espèces. Le CSRPN a déjà plusieurs fois invité la société Clésence à réaliser un programme global de prise en compte de la biodiversité sur l'ensemble de son parc immobilier. Nous notons que cette demande reste veine à ce jour alors qu'elle permettrait d'anticiper les problématiques d'espèces protégées.

**Remarque sur les inventaires :**

Au vu des données présentées, les inventaires sont considérés comme suffisants pour la bonne information du présent dossier.

**Remarque sur l'analyse des enjeux :**

L'analyse des enjeux et enjeux résiduels est très spartiate dans le dossier. Elle mériterait d'être renforcée et conclusive.

**Remarque sur les mesures éviter, réduire, compenser**

L'évitement n'est pas envisageable au vu des travaux réalisés.

La réduction qui consiste au décalage des travaux à partir d'octobre 2025 et pour 5 mois (octobre à février) est cohérente vis-à-vis des espèces identifiées. Cependant, le respect de ce planning sur la façade à enjeu doit être stricte, au risque d'un impact direct sur les espèces qu'il faudra dans ce cas anticiper. Les suivis par l'écologie doivent apporter la garantie que les travaux n'auront pas d'effets directs sur les espèces en période de

reproduction.

La compensation vise à implanter 11 nids doubles pour l'hirondelle de fenêtre et un tasseau d'accroche sur l'ensemble de la façade. Nous soulignons notamment cette deuxième mesure qui doit permettre de développer la colonie et de recréer des nids naturels (la colonisation des nids artificiels n'étant pas garantie). Le CSRPN souhaiterait que la possibilité d'installer un bac à boue ou une mare naturelle sur la propriété de Clésence soit envisagée. En effet, la proximité immédiate de matériaux de construction des nids est une vraie chance de réussite de recolonisation. Cette installation devrait être prévue dans l'arrêté d'autorisation à minima si le nombre de nids occupés n'atteint pas le chiffre détruit en année 1.

Sur les mesures d'accompagnement, nous souscrivons à l'idée d'installer des nichoirs à moineau domestique. Cependant, eu égard aux travaux réalisés et à la conformation du bâtiment, nous invitons la société Clésence à prendre plus encore en compte l'intérêt de la biodiversité via :

- L'installation de nichoirs à martinets et gîtes à chiroptères en sous toit.
- La mise en place d'une gestion différenciée des espaces verts autour du bâtiment.

Un programme global biodiversité sur l'ensemble des propriétés de Clésence permettrait de prendre en compte l'ensemble des enjeux et de systématiser la prise en compte de la biodiversité dans tous les programmes de travaux et d'entretien menés par Clésence même en absence de nécessité de dérogation préalable. Le CSRPN insiste pour qu'une telle démarche soit engagée avant toute future demande de dérogation.

Nous souscrivons aux suivis proposés, les données doivent être versées au SINP.

#### **Avis du CSRPN**

**Au vu des éléments précédents nous émettons un avis favorable sous condition de la prise en compte des éléments ci-avant.**

<b>AVIS :</b>	Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input checked="" type="checkbox"/>	Défavorable <input type="checkbox"/>	Tacite <input type="checkbox"/>
<b>Fait le 16/05/2025 à LAON</b>		<b>L'Expert délégué</b>		
				
		<b>Stéphane LEGROS</b>		